

Décision relative à la demande de retrait de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de retrait d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **CIELEX**

de la société	DUPONT SOLUTIONS (FRANCE) SAS
enregistrée sous le	n°2020-4282

Considérant qu'en vertu de l'article 45 du règlement (CE) n°1107/2009, une autorisation peut être retirée ou modifiée à la demande de son titulaire, qui motive cette demande.

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est retirée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision.

Pour la délivrance de la présente décision
Les autorités des services de la sécurité sanitaire
émettent leur avis

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Informations générales sur le produit

Noms du produit	CIELEX ABRUSTA
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	DUPONT SOLUTIONS (FRANCE) SAS 1 bis avenue du 8 mai 1945 Immeuble Equinoxe II 78280 Guyancourt France
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	60 g/L - cyproconazole 150 g/L - penthiopyrade
Numéro d'intrant	933-2012.01
Numéro d'AMM	2160759
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

Conditions générales de retrait

Date limite pour la vente et la distribution	6 mois à compter de la date de la présente décision
Date limite pour le stockage et l'utilisation des stocks existants	18 mois à compter de la présente décision

A Maisons-Alfort, le 17 DEC. 2020

Pour le directeur général et par délégation
La directrice des autorisations
de mise sur le marché


 Marie-Christine de GUENIN